

Convention entrera en vigueur ou ultérieurement, soit un «Bon de garantie ordinaire», dans la forme prévue à l'annexe I, soit un «Bon de garantie spéciale», dans la forme prévue à l'annexe II, comportant un coupon distinct pour chaque paiement dont le gouvernement peut être redevable chaque année. Les coupons seront libellés et payables dans la monnaie en laquelle le paiement est dû aux détenteurs des titres. Si l'émission est faite en plus d'une monnaie, des bons séparés afférents respectivement au service dû dans chaque monnaie seront déposés.

3. Les coupons desdits bons seront payables à une adresse fixée par le gouvernement et jugée satisfaisante par les commissaires fiduciaires.

4. Le fait de ne pas déposer les bons ainsi qu'il est prévu ci-dessus n'affectera en aucune manière les obligations des gouvernements, soit à titre de garants ordinaires, soit à titre de garants spéciaux, et n'empêchera pas l'émission de l'emprunt sur la base des garanties ordinaires et des garanties spéciales qui y sont attachées en vertu de la présente Convention.

MÉCANISME DES GARANTIES ORDINAIRES ET DES GARANTIES SPÉCIALES EN CAS DE MANQUEMENT DE LA PART DU GOUVERNEMENT EMPRUNTEUR.

*Article 17.*

1. a) Le service des emprunts contractés en vertu de la présente Convention restera toujours une charge incombant en premier lieu au gouvernement emprunteur. Les garanties prévues par la Convention ne joueront que dans le cas et dans la mesure où les commissaires fiduciaires ne recevraient pas du gouvernement emprunteur les fonds nécessaires, ou seraient dans l'impossibilité d'assurer le service de l'emprunt au moyen des réserves constituées conformément au paragraphe 5 b) de l'article 15.

b) Dans un cas de ce genre, les commissaires fiduciaires feront simultanément

Guarantee Bonds in the form given in Annex I or a »Special Guarantee Bond« in the form given in Annex II, bearing a separate coupon for each payment for which the Government may be liable in each year. The coupons shall be expressed and be payable in the currency in which payment is due to the bondholders. If the issue is made in more than one currency, separate bonds shall be deposited in respect of the service due in each currency.

3. The coupons of the said bonds shall be payable at an address satisfactory to the Trustees fixed by the Government.

4. The omission to deposit bonds, as provided above, shall in no way affect the obligations of the Governments, whether as ordinary or as special guarantors, or prevent the issue of the loan on the security of the ordinary guarantees and special guarantees which attach to it in virtue of the present Convention.

OPERATION OF THE ORDINARY GUARANTEES AND SPECIAL GUARANTEES IN THE EVENT OF DEFAULT BY THE BORROWING GOVERNMENT.

*Article 17.*

1. (a) The service of loans contracted in accordance with the present Convention shall always continue to be primarily a charge upon the borrowing Government. The guarantees provided under the Convention shall enter into operation only if, and to the extent to which, the Trustees are neither provided with the necessary funds by the borrowing Government nor able to meet the service out of the reserve constituted in accordance with Article 15, paragraph 5 (b).

(b) In such a case, the Trustees shall call simultaneously on all the guaranteeing